

Décision n°116

Mise en oeuvre de l'article 10 de la Convention du 3 novembre 2008 dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire

Vu

- l'art. 10 de la Convention du 3 novembre 2008 portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale,
- l'arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud,
- la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 2008 attribuant la délégation de compétence au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, ci-dessous le DFJC.

La Cheffe du DFJC décide :

1. Conditions de promotion du niveau de fonction 11 (11A) au niveau 12 (12A) et du niveau de fonction 12 (12A) au niveau 13 (13A):

Les enseignant-e-s au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne no 142 niveau 11 et 11A, de la chaîne 144 niveau 12 et 12A et ceux de la chaîne 145, niveaux 11, 11A et 12, 12A, sont promus respectivement aux niveaux 12 / 12A et 13 /13A, dès qu'ils disposent d'une expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum.

L'expérience professionnelle, effectuée à l'Etat de Vaud ou ailleurs, reconnue par le DFJC tient compte:

- de l'entier des années d'activité en tant qu'enseignant, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire, quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux d'activité;
- de l'entier des années de pratique professionnelle directement liées aux disciplines ou domaines enseignés ou utiles à l'exercice de la fonction, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire;
- de tout ou partie des années d'activité professionnelles utiles à l'exercice de la fonction.

Pour les promotions d'août 2009, c'est l'échelon déterminé au moment de la bascule DECFO-SYSREM qui fait référence pour déterminer l'expérience professionnelle (échelon 15 et plus).

Dès août 2010, pour les personnes actuellement en fonction ainsi que pour les nouveaux enseignants, c'est l'expérience professionnelle reconnue par le DFJC qui est déterminante et non plus l'échelon.

2. Modalités particulières

2.1. La promotion est suspendue si l'enseignant ne peut justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec la ou les disciplines enseignées ou avec l'exercice de tâches particulières. En cas de projet de formation, la promotion est octroyée si l'enseignant s'engage à le réaliser dans un délai de trois ans. Ce délai peut être prolongé par l'autorité d'engagement si l'accès à la formation continue visée est limité.

Cette formation peut s'accomplir dans le cadre d'une HEP, d'une Université ou de tout autre organisme reconnu par le Département.

Une procédure de validation des acquis d'expérience est mise sur pied par le Département, en particulier pour les personnes qui exercent la tâche particulière depuis plusieurs années ou lorsqu'il n'existe pas de formation spécifique.

Les conditions relatives à la formation continue des enseignant-e-s régies par la législation en vigueur s'appliquent.

2.2. La promotion est suspendue si l'enseignant refuse le principe de se voir attribuer par l'autorité d'engagement une tâche particulière¹ - attestée par un cahier des charges - permettant à l'établissement de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par le Département.

L'autorité d'engagement attribue les tâches particulières aux enseignants pour le début de l'année scolaire. Le cumul de tâches particulières est admis.

Au cours de sa carrière, l'enseignant-e pourra exercer une ou plusieurs tâches particulières, successivement ou simultanément.

Les tâches particulières attribuées à l'enseignant-e sont en lien avec l'une de ses compétences spécifiques, l'exercice de sa fonction d'enseignant-e ou un intérêt personnel. L'autorité d'engagement tient compte des situations personnelles particulières, des impératifs du service et, dans la mesure du possible, des souhaits de l'enseignant – e.

L'exécution d'une tâche particulière de la liste ci-dessous est accompagnée d'une décharge selon un barème fixé par le Département. Le système actuel des décharges reste en vigueur jusqu'à l'adoption par le Département du barème mentionné ci-dessus.

3. Exercice de tâches particulières avant les 15 ans d'expérience professionnelle reconnue par le DFJC

L'enseignant – e peut exercer les tâches particulières de la liste ci-dessus avant d'avoir acquis 15 ans d'expérience professionnelle reconnue par le DFJC.

En principe, les tâches particulières ne peuvent être imposées à l'enseignant-e avant la promotion précisée au point 1 ci-dessus. Seules des circonstances exceptionnelles

¹ Une liste, non exhaustive, des tâches particulières est annexée à la présente décision.

autorisées par le Département permettent de déroger à ce principe, dans le cadre de l'accomplissement des missions générales confiées aux établissements.

Si les tâches particulières sont exercées par un enseignant-e avant la promotion, les décharges y relatives lui sont octroyées, indépendamment du critère de l'expérience professionnelle reconnue par le DFJC.

4. Cas particuliers

Le DFJC règle les situations particulières non visées par la présente décision.

La Cheffe du Département



Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 23 mars 2009

Annexe : Liste non exhaustive des tâches particulières

Pour la scolarité obligatoire (DGEO) et l'enseignement spécialisé (SESAP) :

Chef-fe de file	Médiateur
Direction d'un projet pédagogique, culturel ou sportif	Animateur santé
Encadrement de projets pluridisciplinaires	Répondant pour les nouveaux enseignants et maîtres auxiliaires
Animation pédagogique de disciplines spéciales	Maîtrise de classe
Répondant PRESSMETIC, informatique ou MAV	Répondant d'élèves en situation particulière
Maître répondant de site	Chargé de missions pédagogiques
Animateur formateur d'établissement (AFE)	Praticien formateur

Pour la scolarité postobligatoire (DGEP)* :

Chef-fe de file	Animateur santé
Maîtrise de classe	Répondant d'élèves en situation particulière
Direction d'un projet d'établissement	Répondant bilingue d'établissement
Médiateur	Répondant d'établissement pour l'informatique
Confection des horaires	Répondant MPro d'établissement
Suivi de travaux de maturité TM	Répondant MSpéc d'établissement
Suivi de travaux personnels et interdisciplinaires	Répondant de stages
Suivi des candidats Mpro et MSpéc	Répondant réseau santé
Direction de projets pédagogiques, culturels ou sportifs	Répondant MAV
Répondant d'établissement pour le Cadre européen des langues (CECR)	Praticien formateur

*Certaines tâches ne peuvent être occupées que dans les gymnases ou dans les établissements de la formation professionnelle (y compris les établissements de l'OPTI)